

DECISION EL- P 06- 011

Date: 23 Février 2006
Requérant: Christine DOSSOU

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-41 du 22 décembre 2005 portant suspension, pour l'élection présidentielle de mars 2006, du recensement électoral national approfondi institué par la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du Président de la République ;
- VU** le Décret n° 2005-713 du 18 novembre 2005 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 31 janvier 2006 enregistrée à son Secrétariat Général le 02 février 2006 sous le numéro 0228/007/EL-P, Madame Christine DOSSOU forme un recours en annulation de la procédure de destitution de Monsieur Sosthène ADJAKIDJE, Président de la Commission Electorale Départementale de l'Atlantique et du Littoral ;

Considérant que la requérante expose que le 24 janvier 2006, au cours d'une réunion pour débattre des questions liées au fonctionnement de la Commission électorale départementale de l'Atlantique et du Littoral, le président, par neuf (09) voix contre deux (02), a été destitué par les autres membres de ladite commission ; qu'elle développe que « depuis lors, la CED Littoral/Atlantique traverse une crise qui n'est pas sans répercussions sur le bon déroulement des opérations de délivrance des cartes d'électeurs sur toute l'étendue des départements du Littoral et de l'Atlantique » ; qu'elle allègue que « dans les 1^{er}, 3^{ème} et 8^{ème} arrondissements par exemple, plus d'une semaine après le démarrage des opérations de recensement, plusieurs postes sont restés inopératoires » ; qu'elle conclut que la procédure de destitution du Président de la CED Atlantique/Littoral viole les articles 40 de la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 et 24 du règlement intérieur de la CENA ; qu'elle demande en conséquence à la Cour :

1) de constater cette violation et de signifier aux membres de ladite commission :

- « que seuls les coordonnateurs de la CENA pour le Littoral/ Atlantique mandatés pour contrôler le fonctionnement de la CED Littoral/Atlantique sont habilités à initier, parrainer et à entériner les assemblées plénières en cas de difficulté de fonctionnement d'une CED après avoir informé la plénière et le bureau de la CENA » ;

- « qu'ils n'ont pas le droit de distinguer là où la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 et le règlement intérieur de la CENA ne distinguent pas ... »

2) de dire et juger que « s'il a été de la prérogative des coordonnateurs départementaux d'installer les membres CED et de veiller à l'installation de leurs bureaux, la prérogative revient à ces mêmes coordonnateurs de statuer sur les situations de crise... » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), Monsieur Sylvain NOUWATIN écrit : « ... la destitution du Président de la Commission électorale départementale (CED) du département du Littoral a pour cause la mauvaise gestion des fonds et des hommes. En ce qui concerne les circonstances dans lesquelles l'élection du nouveau président de la CED a eu lieu, et particulièrement le point de savoir si elle a eu lieu en présence des Coordonnateurs de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), il convient de faire relever qu'il résulte de l'article 24 du règlement intérieur de la

CENA, applicable à la CED, que c'est pour la formation du bureau de la CED « **dès son installation par la CENA** » que la présence des Coordonnateurs de la CENA est requise. S'agissant de l'élection du nouveau Président de la CED, il apparaît en tout cas qu'elle n'a pas eu lieu en présence des Coordonnateurs Départementaux de la CENA. » ; que par une autre correspondance, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) précise : « ... la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a examiné au cours de sa réunion plénière... la situation qui prévaut à la Commission électorale départementale (CED) du Littoral en ce qui concerne le poste de Président de ladite CED.

Etant donné que la Cour Constitutionnelle a déjà été saisie de la question, la CENA a jugé utile d'attendre sa décision.

...En attendant la décision de la Cour et jusqu'à son exécution, Monsieur Hubert KPOTI, Secrétaire de la CED est chargé d'assurer les fonctions de Président de la CED du Littoral. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 40 de la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 « *La Commission Electorale Nationale Autonome est représentée dans chaque département par une Commission électorale départementale (CED) de onze (11) membres désignés, pour chaque élection, à raison de :*

- *un (01) par le Président de la République ;*
- *neuf (09) par l'Assemblée Nationale en tenant compte de sa configuration politique ;*
- *un (01) par la société civile.*

La Commission électorale départementale officie sous l'autorité et le contrôle de la Commission Electorale Nationale Autonome. Elle élit en son sein un bureau de trois (03) membres conformément aux dispositions du règlement intérieur de la Commission Electorale Nationale Autonome» ; que l'article 24 du Règlement Intérieur de la CENA édicte : « Dès son installation par la CENA, la CED élit en sein un Bureau de trois (03) membres composé de :

- *un (01) Président ;*
- *un (01) Secrétaire ;*
- *un (01) Coordonnateur chargé du matériel.*

Le vote se fait conformément au mode de scrutin défini à l'article 11 ci-dessus, en présence des coordonnateurs départementaux de la CENA qui en font dresser procès-verbal pour être diligemment transmis au bureau de la CENA.

Le Bureau de la CED exerce ses activités sous l'autorité et le contrôle de la CENA. Il se réunit deux fois par semaine et toutes les fois que de besoin.

Il coordonne et contrôle, sous l'autorité de la CENA, les activités des CEC.

La CED rend compte à la CENA de ses activités et initiatives par l'intermédiaire des coordonnateurs départementaux » ;

Considérant qu'il résulte de la lecture croisée et combinée de l'article 40 de la loi précitée et 24 du règlement intérieur de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) que la destitution et le remplacement d'un membre quelconque du bureau et en l'espèce du Président de la Commission électorale départementale de l'Atlantique et du Littoral ne peuvent intervenir qu'en présence des coordonnateurs départementaux de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ; que, dès lors, la procédure de destitution et de remplacement de Monsieur Sosthène ADJAKIDJE, Président de la Commission électorale départementale de l'Atlantique et du Littoral est irrégulière ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La procédure de destitution et de remplacement de Monsieur Sosthène ADJAKIDJE est irrégulière.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Christine DOSSOU, à Monsieur Sosthène ADJAKIDJE, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois février deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-